

Décision individuelle

N° DI 2025-001

Pétitionnaire : Métropole Aix-Marseille Provence représenté par Patrick CERAULO
Nature de la demande : Réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage
Localisation : Chemin de Saint Loup _ La Ciotat
Nature des Travaux : Travaux de création avec traitement de la végétation par abattage et débroussaillage

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R. 331-18, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 17 II.7. 3° qui prévoit que les travaux et activités forestiers sont toutefois soumis à autorisation de la directrice de l'Etablissement public, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du Code Forestier : 3°/ 'les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables' ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 32 qui définit les critères d'examen des demandes de certains travaux et activités en forêt, en particulier les coupes ayant un impact visuel notable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par le pétitionnaire en date du 11 décembre 2024 ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 portant sur les cas spécifiques des coupes d'arbres et d'arbustes dans les sites classés, notamment dans le Parc national des Calanques

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 331-4-1 du code de l'environnement qui réglementent les activités forestières dans le cœur du Parc, la Métropole Aix Marseille Provence, représenté par Patrick CERAULO, est autorisée à réaliser des travaux d'Obligations Légales de Débroussaillage sur le chemin de Saint Loup dont l'emprise est située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Suivi de chantier

Le pétitionnaire doit associer le Parc national des Calanques au suivi du chantier et respecter les obligations suivantes :

- **Notification préalable** : Informer l'établissement 7 jours avant le début des travaux, à l'adresse thomas.cedat@calanques-parcnational.fr ou par téléphone au **07.63.03.75.15**.
- **Délais des travaux** : Finaliser les opérations d'élagage, de débroussaillage et d'abattage avant le **28 février 2025**.
- **Réception des travaux** : Prévenir l'établissement de la fin des travaux et organiser une réception en sa présence.

2. Organisation et conduite de chantier

- **Stockage** : Le stockage de matériel ou de matériaux est interdit dans les zones naturelles, sauf dans les emplacements autorisés pour le dépôt de bois (annexe).
- **Circulation et stationnement** : En zone cœur du Parc, les véhicules et engins doivent impérativement éviter les milieux ouverts tels que pelouses, lapiaz ou éboulis. Ils devront circuler sur la voie carrossable uniquement.
- **Débardage** :
 - o Les arbres abattus seront débardés depuis la route.
 - o Les troncs seront débités, et les rémanents broyés dans les zones de dépôt dédiées identifiées en annexe.
- **Interdictions spécifiques** : Aucun branchage ni végétation coupée ne doivent être déposés ou broyés sur les milieux naturellement ouverts (pelouse, pierriers, lapiaz) et sur les habitats d'intérêt communautaire identifiés en annexe.

3. Prévention des pollutions et des risques naturels

- **Équipements anti-pollution** : Tous les engins et véhicules thermiques ou hydrauliques doivent être équipés d'un kit anti-pollution, à utiliser en cas de fuite (carburant, huile, liquide hydraulique).
- **Stockage et manipulation des substances polluantes** :
 - o Conserver les substances dangereuses (carburant, huiles, adjuvants) dans des conteneurs étanches.
 - o Effectuer les opérations de remplissage des engins sur un tapis absorbant.
- **Feux et objets inflammables** :
 - o Il est strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou toute source de feu sur le chantier.
- **Déchets en milieu naturel** : Avant toute opération de débroussaillage, les déchets présents sur le site doivent être retirés pour éviter leur dispersion.
- **Nettoyage après travaux** : À la clôture du chantier, le site doit être laissé propre. Tous les déchets présents sur le périmètre ou à proximité doivent être évacués vers une décharge appropriée.

4. Préservation des caractéristiques écologiques du site

- **Habitats d'intérêts communautaires identifiés (carte en annexe)** :
 - o **Mosaïque d'habitats rocheux et garrigues calcicoles** :
 - Interventions minimales pour préserver l'habitat et les espèces patrimoniales inféodées (Sablina de Provence).
 - Débroussaillage manuel, en privilégiant le traitement du chêne kermès bordant milieux ouverts (pierriers) pour éviter leur fermeture.
 - Éviter toute intervention dans les pierriers à biomasse déjà réduite.
 - o **Éboulis thermophiles de Provence (habitats d'intérêt communautaires)** :
 - Pas de débroussaillage, uniquement l'abattage des arbres marqués.
 - Interdiction de dépôt de végétation, broyage et circulation d'engins dans cet habitat.
- **Faune protégée (Lézard ocellé, localisation en annexe)** :
 - o Gîte avéré sur la partie ouest du périmètre (présence de rochers affleurant).
 - o Travaux manuels, limités à l'abattage des arbres marqués, pour préserver la structure de l'habitat.
- **Recommandations générales** :

- Privilégier les espèces locales présentes et maintenir une diversité d'espèces autochtones (photothèque en annexe).
- Préserver la diversité des strates végétaives, dans le respect de la réglementation.
- **Gestion de la strate arborée :**
 - Réalisé uniquement à la tronçonneuse, pas d'élagage à la débroussailluse.
 - Arbres de plus de 6 mètres : élaguer au ras du tronc sur une hauteur maximale de 2 mètres.
 - Arbres de moins de 6 mètres : élaguer à 1/3 de leur hauteur.
- **Gestion des arbustes et régénération :**
 - Pins d'Alep (inférieur à 3 mètres) : contenir leur régénération dans une alvéole arbustive.
 - Alvéoles arbustives : surfaces de 20 à 50 m² en zone de garrigue, favorisant la biodiversité faunistique. Dans les zones arborées denses, conserver des petites alvéoles au niveau des trouées, dans le respect de la réglementation.

5. Prescriptions paysagères

- Travailler la végétation de manière non géométrique, en variant les tailles et formes des bouquets pour éviter un effet "jardin".
- **Cépées feuillues :** Ne pas élaguer ces formations et conserver leur microclimat avec une alvéole protectrice autour des individus. Ne pas les traiter de manière isolée.
- Débroussailler autour des éléments naturels (pelouses, prairies, pierriers), pour mettre en valeur ces milieux et éviter leur fermeture.
- En pente forte : orienter les alvéoles perpendiculairement à la pente et en quinconce, afin de limiter l'érosion et le ruissellement.

Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 06/01/2025

La Directrice

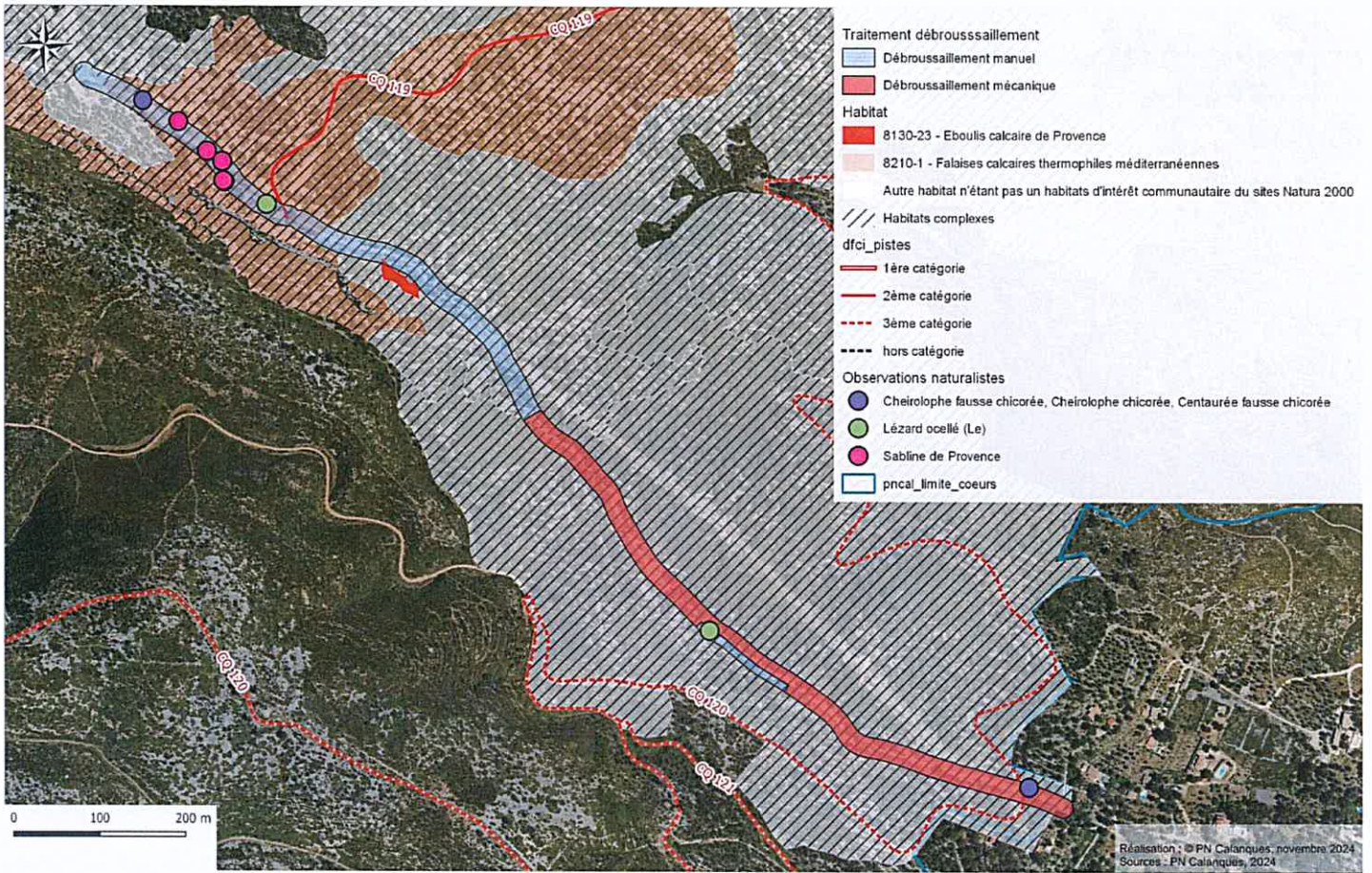
 Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

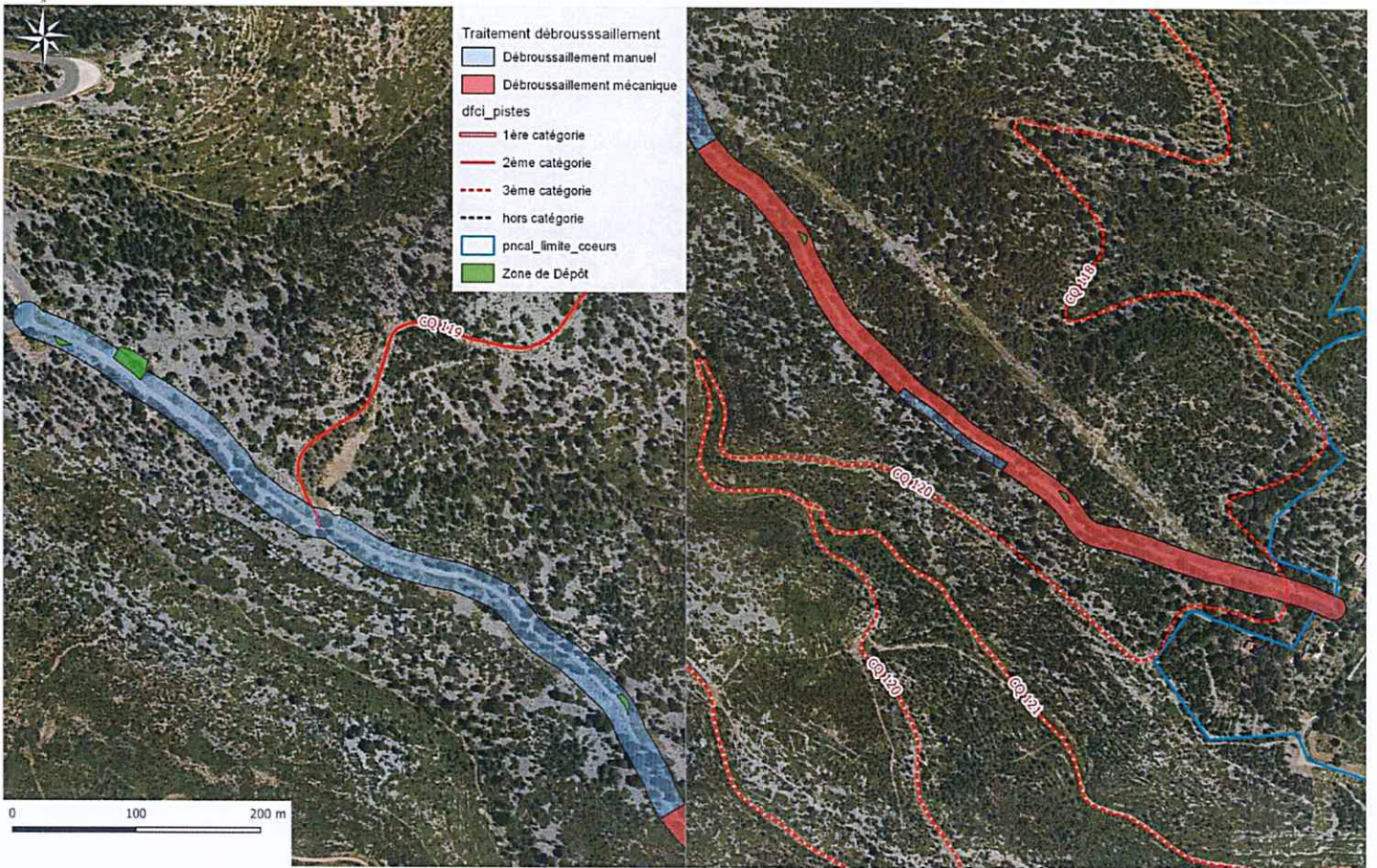
ANNEXE



Enjeux écologiques et méthode débroussaillage



Zone de dépôt autorisée



Espèces à conserver



Bruyère multiflore à conserver avec si possible aucune intervention sur ces individus



Cistes cotonneux à conserver avec si possible aucune intervention sur ces individus



Pistachier lentisque à conserver avec si possible aucune intervention sur ces individus



Pistachier terebinthe à conserver avec si possible aucune intervention sur ces individus



Genévrier cade à conserver avec si possible aucune intervention sur ces individus



Staehelinae dubia, espèce locale plante hôte de l'Orobanche staehelinae (espèce endémique du parc national des Calanques)



Salsepareille liane locale à conserver avec aucune intervention



Cheirophe fausse chicorée, espèces locales à fort enjeux de conservation à conserver





Coronille à tige de jonc, espèces locales à conserver préférentiellement

